COMMUNE DE SANCOINS (Cher)

ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, sur les voies communales, chemins ruraux en et/ou hors agglomération, et les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal en date du 13 mars 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération,

Vu les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins »,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et/ou hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives sur les réseaux d'éclairage public ; la société INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE siégeant à Rue Bossuet 18390 Saint-Germain-du-Puy missionnée par le SDE18 dans le cadre du marché de travaux de maintenance et d'exploitation du réseaux d'éclairage public aura à sa charge la nécessité d'assurer la sécurité routière.

ARRÊTÉ:

Article 1

Du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025, le présent arrêté est applicable aux travaux d'entretien, de dépannages ou d'extension de l'éclairage public pour la continuité du service public, <u>sur les voies communales, chemins ruraux en et/ou hors agglomération</u>, et les routes départementales en agglomération.

Article 2

Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvé par arrêté du 06 novembre 1992. Cette signalisation sera exclusivement mise en place par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE. La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, qu'il s'agisse de la signalétique ou plus globalement de la sécurité des chantiers menés par l'entreprise, des aménagements pris en matière de circulation (piétonne et automobile). Les services techniques municipaux devront systématiquement être informés, par tout moyen, au préalable ou à défaut sans délai (en cas d'intervention non programmée relevant d'une urgence), de tout chantier engagé sur le territoire de la commune.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile KIO, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers,
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement,
- La circulation pourra être interdite ponctuellement,
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens,
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.

L'entreprise prend sous sa responsabilité la mise en œuvre de ses mesures liées aux besoins du chantier, en veillant à en informer sans délai la police municipale.

Article 3

Le présent arrêté est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Article 4

Les travaux ne pourront pas être réalisés le mercredi matin en raison du marché (jusqu'à 14h00).

Article 5

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable, sur demande de l'entreprise et après accord express de la commune.

La commune se réserve la possibilité de mettre un terme à cet arrêté si l'entreprise ne respecte pas toutes ou partie des clauses qui y figurent.

Article 6

Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE travaillant sur le chantier devront être en possession d'un exemplaire du présent arrêté soit papier soit au format interactif sur tablette.

Article 7

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (permission de voirie) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté est publié sur le site de la Collectivité et doit être affiché de part et autre du chantier par le demandeur.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12

Ampliation du présent arrêté

- Inéo Réseaux Centre Bourges rue Bossuet 18390 St Germain du Puy
- SDE18 7rue Maurice Roy CS60021 18021 Bourges Cédex
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins
- Service de police municipale
- Responsable des services techniques communaux
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins
- Centre de Gestion de la route Est, rue du 11 novembre 1918 18600 Sancoins

Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Sancoins, le 19 décembre 2024

Pour copie conforme.

Le Maire,

Pierre GUIBLIN

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux, de la Commune de Sancoins :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,

- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Date de publication: 19 DEC 2024

Mode de publication : mise en ligne